

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier ainsi que l'AFB et l'ARS des dates de démarrage (quinze jours à l'avance) et de fin des travaux et des dates de mise en service de l'installation pour les essais.

Des réunions de début et de fin de chantier sont organisées par le déclarant, qui transmet dans les 48 heures les comptes-rendus, ainsi que les comptes-rendus hebdomadaires au service instructeur du présent dossier.

L'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de ce présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

ARTICLE 7 : Remise en état et devenir des déblais

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets. Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Les déblais non réutilisés sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation. En particulier, leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

ARTICLE 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

a) Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'AFB et de l'ONCFS. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires. Cette information sera faite au moyen de la transmission aux organismes précités des procédures, des plans, du PRE et des comptes-rendus hebdomadaires des réunions de chantier auxquelles ils seront systématiquement invités.

Une surveillance de l'impact de l'essai sur l'écoulement superficiel du cours d'eau du Largue est mise en place ; le pompage est stoppé en cas d'incidence sur cet écoulement surfacique.

b) Sensibilisation environnementale sur le chantier

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

c) Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

d) Qualité de l'eau distribuée

Une analyse de type P1 + hydrocarbures dissous est réalisée sur le forage actuel juste après la création de l'ouvrage ainsi qu'à la fin de l'essai de pompage.

L'alimentation en eau de la commune ne doit en aucun cas être interrompue.

ARTICLE 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau, l'ARS DD04 et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

ARTICLE 10 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures correctives décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

a) Mesures de préservation de la qualité des eaux

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc.) suivantes sont respectées :

- Une aire de stationnement des engins et du matériel est aménagée a minima à 150 m en aval hydraulique du forage, soit dans la partie sud de la parcelle 136, section G ;
- Tout ravitaillement en hydrocarbure est réalisé dans cette zone, sur une aire étanche ;
- Chaque engin est équipé d'un kit antipollution et tous les agents présents sont formés à l'utilisation de ce dispositif qui sera mis en œuvre sans délai dans le cas d'un déversement ;
- Les eaux de rejet transitent vers un bassin de décantation et de filtration dont les dimensions garantissent un traitement efficace des matières en suspension avant rejet dans le milieu naturel.

b) Mesures de préservation du milieu

Afin de limiter au maximum les impacts de ces travaux sur le milieu, il est nécessaire de respecter les mesures suivantes :

- L'accès à la zone de chantier se fait en dehors d'épisodes pluvieux, pour limiter la dégradation du milieu : une veille météorologique et hydrologique est réalisée par le maître d'ouvrage.
- Une surveillance de l'impact de l'essai de prélèvement sur le cours d'eau du Largue est mise en place, prévoyant une interruption en cas d'incidence sur l'écoulement superficiel du cours d'eau.
- L'accès à la zone de chantier est fait par des pistes existantes, pour limiter le défrichage et la destruction d'espèces présentes.
- La végétation existant sur la zone d'emprise est préservée au maximum.

- En fin de chantier, toutes les pistes et plate-formes créées sont remblayées et reprofilées, les traces de chantier sont totalement effacées.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'ONCFS et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de REILLANNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 19 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de REILLANNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

– Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejané 04510 LE CHAFFAUT

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRE LES ALPES

– Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé – CS 30229 – 04013 Digne les Bains Cedex

Le Directeur Départemental
des Territoires,


Rémy BOUTROUX


COMPTE RENDU DE VISITE PREALABLE DU SITE

VISITE DU 01 JUIN 2018 EN COMPAGNIE DE
MONSIEUR ROMARIC GONDA
INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AGENCE FRANCAISE POUR LA BIODIVERSITE

**PROJET DE TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU PAR FORAGE
REALISATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE ET
D'ESSAI POUVANT ETRE TRANSFORME EN OUVRAGE
DEFINITIF D'EXPLOITATION**

LIEU-DIT « LA FARE »

SUR LA COMMUNE DE REILLANNE

Indice	Date	Rédacteur	Visa
1	Juin 2018	Yves BERTHALON	

Demandeur :
Commune de Reillanne
Hôtel de Ville
Rue des Ecoles
04410 REILLANNE

Géosynergie – Agence Alpes-Durance
Jouglard-Le Poët
05200 CROTS
Courriel : yb.geosynergie@gmail.com
SIRET : 535.396.683.00026 – APE : 7112 B

Table des matières

1.	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....	3
2.	PRESENTATION DU PROJET	3
3.	CADRE REGLEMENTAIRE.....	3
4.	LOCALISATION DE LA ZONE D'INTERVENTION	4
5.	CONDITIONS D'ACCES AU CHANTIER	5
6.	DEROULEMENT DE LA VISITE	5
6.1.	GENERALITES.....	5
6.2.	REMARQUES ET OBSERVATIONS	5
7.	CONCLUSIONS.....	6

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Le demandeur du dossier et Maître d'Ouvrage du projet est :

Nom du demandeur :	Commune de REILLANNE
Adresse du demandeur :	Hôtel de Ville Rue des Ecoles 04410 REILLANNE
Numéro de SIRET :	210 401 600 00015
Coordonnées téléphoniques :	tel : 04 92 76 42 07
Contact :	Madame Claire DUFOUR

2. PRESENTATION DU PROJET

Le projet concerne la réalisation d'un forage de reconnaissance et d'essai sur la zone de La Fare, en aval immédiat de l'actuelle zone de captage, dans le cadre d'une démarche de recherche d'eau pour l'alimentation du réseau AEP communal.

Cet ouvrage sera, si les résultats des travaux s'avèrent positifs, transformé en forage définitif d'exploitation et viendra sécuriser sans apport de débit supplémentaire l'actuel point de captage de La Fare.

Notre mission ne concerne en rien la procédure d'autorisation relative à l'éventuelle exploitation future de l'ouvrage. Cet aspect fera l'objet le moment venu d'une démarche spécifique.

3. CADRE REGLEMENTAIRE

Le présent dossier vient en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Les rubriques de la nomenclature eau concernées par les travaux sont les suivantes :

Rubrique 1.1.1.0 : «Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau» ; **Déclaration.**

Article R 214-1 du Code de l'Environnement donnant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation (Ex décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature).

Articles R 214-6 à R 214-56 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation (Ex décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration).

L'exploitation n'est pas soumise à la réglementation relative aux ICPE.

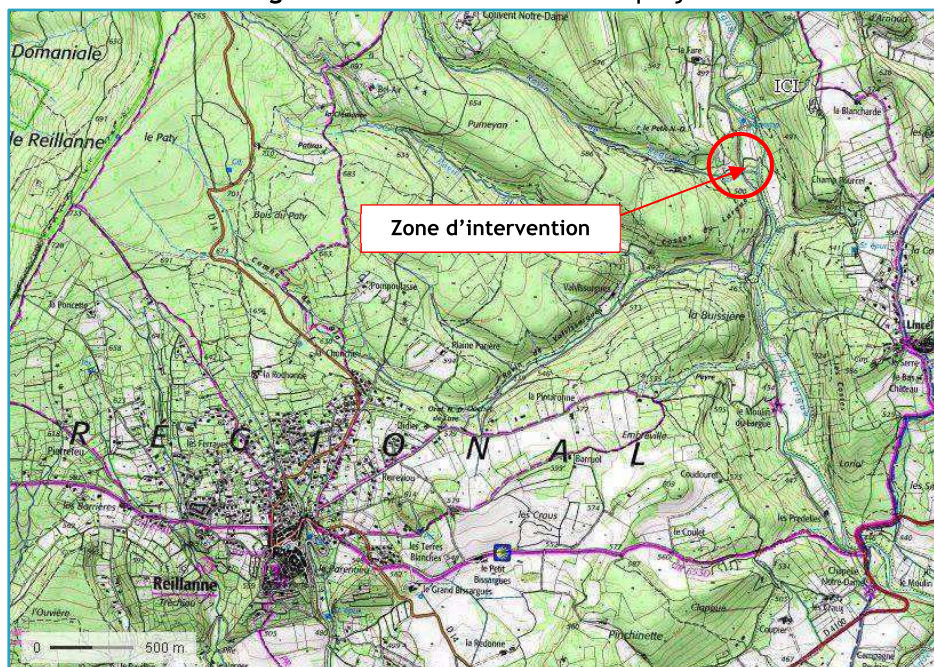
Demandeur :
Commune de Reillanne
Hôtel de Ville
Rue des Ecoles
04410 REILLANNE

Géosynergie – Agence Alpes-Durance
Jouglaud-Le Poët
05200 CROTS
Courriel : yb.geosynergie@gmail.com
SIRET : 535.396.683.00026 – APE : 7112 B

4. LOCALISATION DE LA ZONE D'INTERVENTION

La zone de captage de La Fare est située à 4 km environ au nord-est du village de REILLANNE, au creux de la vallée du Largue, vers 462 m d'altitude, au sud-est en contrebas de la ferme de La Fare.

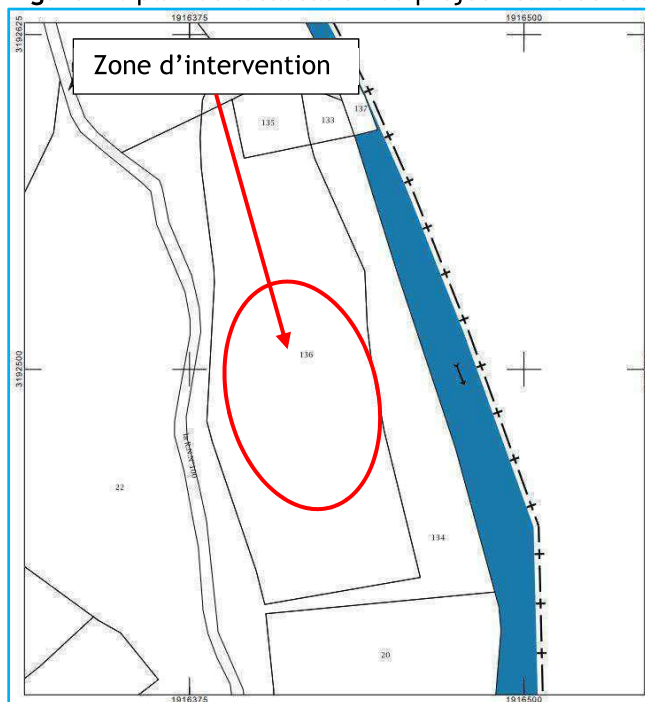
Figure 1 : Carte de situation du projet



La zone d'intervention ne concerne que la plaine alluviale du Largue, la cible de captage retenue concernant la nappe d'accompagnement du cours d'eau dont la capacité semble importante même en période de déficit en eau avéré (Cf. étiage de l'été 2016).

Plus précisément, la zone d'intervention concerne la partie centrale de la parcelle n° 136 section G du cadastre de REILLANNE.

Figure 2 : plan de localisation du projet - sans échelle



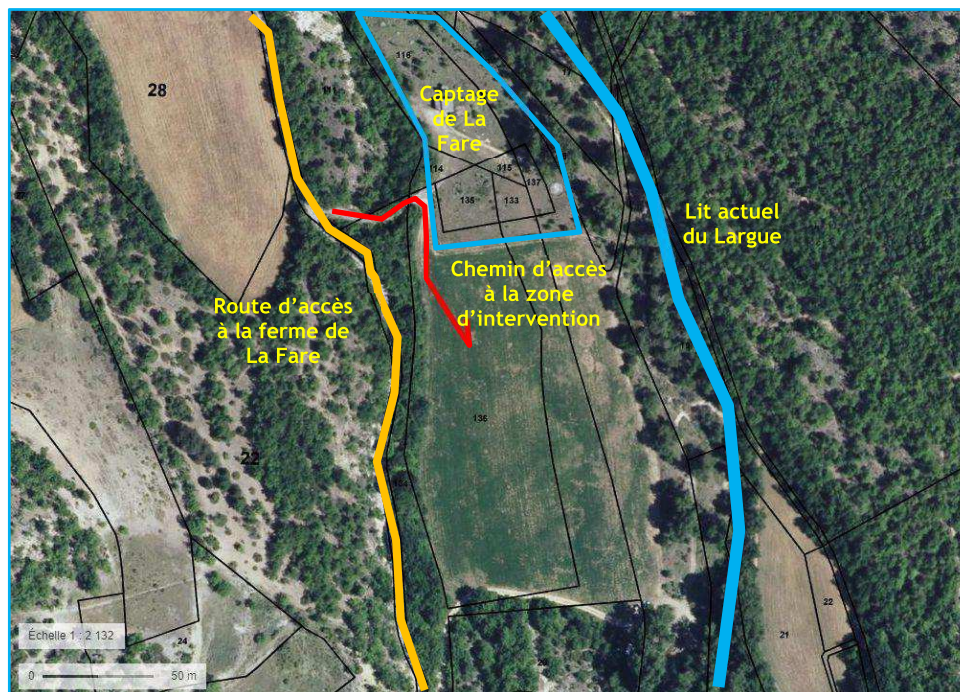
Demandeur :
Commune de Reillanne
Hôtel de Ville
Rue des Ecoles
04410 REILLANNE

Géosynergie – Agence Alpes-Durance
Jouglard-Le Poët
05200 CROTS
Courriel : yb.geosynergie@gmail.com
SIRET : 535.396.683.00026 – APE : 7112 B

5. CONDITIONS D'ACCES AU CHANTIER

L'accès au site est assez aisé. Il suffit d'emprunter le chemin d'accès à l'actuelle zone de captage depuis la route de la ferme de La Fare qui domine immédiatement la zone à l'ouest.

Figure 3 : plan schématique d'accès au site



6. DEROULEMENT DE LA VISITE

6.1. GENERALITES

La visite s'est déroulée à notre initiative, le 01/06/2018 à 10h00, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°04-2018-00033 concernant les travaux de forage sur la zone de La Fare.

Etaient présents au moment de la visite :

- Monsieur Romaric GONDA, Inspecteur de l'Environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Monsieur Guillaume PRAT, Directeur des Services Techniques de REILLANNE ;
- Monsieur Lucien SILVY, 3^{ième} adjoint à la commune de REILLANNE en charge des Services Techniques, de l'eau et du sport ;
- Monsieur Francis MARGUERITE, Conseiller Municipal à la commune de REILLANNE ;
- Monsieur Bernard GIORGI, Conseiller Municipal à la commune de REILLANNE ;
- Monsieur Yves BERTHALON, Co-gérant de la société Géosynergie, Maître d'œuvre des travaux.

L'ensemble du site a fait l'objet de la visite.

6.2. REMARQUES ET OBSERVATIONS

Les remarques faites sur place par l'Agence Française pour la Biodiversité soulignent l'importance de prévenir tout risque d'impact du chantier sur les eaux de surface, le régime des écoulements et la qualité des eaux du Largue.

Les enjeux piscicoles ont également été abordés avec l'impératif d'éviter tout rejet d'eau potentiellement turbide vers le cours d'eau.

Demandeur :
Commune de Reillanne
Hôtel de Ville
Rue des Ecoles
04410 REILLANNE

Géosynergie – Agence Alpes-Durance
Jouglard-Le Poët
05200 CROTS
Courriel : yb.geosynergie@gmail.com
SIRET : 535.396.683.00026 – APE : 7112 B

L'éloignement du chantier du lit vif du largues devrait limiter l'impact du chantier, notamment au cours des travaux de foration au cours desquels des eaux fortement chargées en matières en suspension seront inévitablement rejetées en surface.

La mise en place d'un dispositif rustique de décantation prévu dans le cadre des travaux et décrits dans le dossier de déclaration préalable viendra parfaire les aménagements de sécurisation.

Une zone de stockage du matériel et d'entretien éventuel des engins de chantier sera prévue conformément à l'arrêté préfectoral le plus en aval hydraulique possible du site d'intervention.

Enfin, concernant la surveillance des eaux souterraines, des prélèvements d'eau pour analyse seront réalisés sur le forage de prélèvement actuel selon le schéma d'analyse préconisé par les services administratifs compétents.

Les travaux de forage devraient débiter à partir du 5 juillet 2018 et l'intervention sera dans tous les cas finalisée avant début août 2018.

7. CONCLUSIONS

Le présent document finalise et complète le dossier de déclaration de travaux en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral

Fait à CROTS

Pour le compte de la Commune de REILLANNE

Le 13/06/2018

SARL GEOSYNERGIE
3 Allée des Primevères
84800 L'Isle sur la Sorgue
Tél : 04.88.61.42.41 Port : 06.11.87.23.28
email : geosynergie@gmail.com
Siret : 535 396 683 00018 APE : 7022Z

Diffusion :

- DDT 04 (ONEMA, ARS, ... à la charge de la DDT 04) ;
- Commune de REILLANNE.